



# Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, let. h et i*

On entend par:

- h. *régions transfrontalières*: tous les cantons situés le long de la frontière terrestre de la Suisse ainsi que les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et Appenzell Rhodes-Intérieures;
- i. *région à risque*: tout ou partie du territoire d'un État tiers à partir duquel les voyages vers l'espace Schengen peuvent être restreints ou interdits pour protéger la santé publique.

*Art. 3, al. 1, note de bas de page*

<sup>1</sup> Les conditions d'entrée pour un court séjour sont régies par l'art. 6 du code frontières Schengen<sup>2</sup>.

*Art. 4, al. 1, note de bas de page*

<sup>1</sup> Pour un long séjour, l'étranger doit remplir, outre les conditions requises à l'art. 6, par. 1, let. a, d et e, du code frontières Schengen<sup>3</sup>, les conditions d'entrée suivantes:

<sup>1</sup> RS 142.204

<sup>2</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 4, let. m.

<sup>3</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 4, let. m.

*Art. 8, al. 2, let. a, note de bas de page*

<sup>2</sup> Sont libérées de l'obligation de visa de court séjour, en dérogation à l'al. 1, les personnes suivantes:

- a. les titulaires d'un document de voyage valable et reconnu, ainsi que d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un État Schengen (art. 6, par. 1, let. b, et 39, par. 1, let. a, du code frontières Schengen<sup>4</sup>);

*Titre suivant l'art. 10*

## **Section 2a**

### **Restrictions d'entrée pour protéger la santé publique**

*Art. 10a* Exceptions aux restrictions d'entrée  
(art. 5, al. 3, et art. 65a LEI)

<sup>1</sup> L'art. 3, al. 4, s'applique par analogie lorsque le SEM autorise, au cas par cas, des exceptions aux restrictions d'entrée prévues à l'art. 65a, al. 1, LEI pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales.

<sup>2</sup> Toute personne autorisée à entrer en Suisse en vertu de l'al. 1 peut être accompagnée des personnes suivantes:

- a. son conjoint, son partenaire enregistré ou son partenaire avec qui elle fait ménage commun;
- b. ses enfants mineurs; et
- c. une personne qui lui fournit une aide, si elle a besoin d'assistance.

*Art. 10b* Attestation pour le voyage de ressortissants d'États tiers non soumis à l'obligation de visa

La représentation suisse à l'étranger compétente ou le SEM peut établir une attestation pour des ressortissants d'États tiers non soumis à l'obligation de visa si:

- a. l'attestation est nécessaire au voyage et au transport; et
- b. les personnes concernées sont autorisées à entrer en Suisse malgré les restrictions d'entrée mises en place pour protéger la santé publique.

*Art. 11* Octroi d'un visa de court séjour

<sup>1</sup> Un visa de court séjour est octroyé dans les cas suivants:

- a. séjour de courte durée avec ou sans autorisation de travail en Suisse;
- b. entrée en Suisse selon l'art. 3, al. 4.

<sup>2</sup> L'octroi d'un visa de court séjour au sens de l'art. 2, let. d, est refusé aux ressortissants d'États tiers qui souhaitent entrer en Suisse depuis une région à risque. Font

<sup>4</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 4, let. m.

exception les ressortissants d'États tiers qui remplissent les conditions visées à l'art. 10a, al. 1.

*Art. 28 1<sup>re</sup> phrase, note de bas de page*

L'entrée en Suisse et la sortie de Suisse sont régies par le code frontières Schengen<sup>5</sup>.  
....

*Art. 29* Aérodomes constituant une frontière extérieure Schengen  
(art. 9 LEI)

<sup>1</sup> Le contrôle à la frontière dans les aérodomes constituant une frontière extérieure Schengen en Suisse effectué à l'entrée en Suisse et à la sortie de Suisse par la voie aérienne est régi par l'art. 8 et l'annexe VI, ch. 1 et 2, du code frontières Schengen<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> L'entrée par un aérodom qui n'est pas désigné comme frontière extérieure Schengen nécessite l'obtention préalable d'une autorisation octroyée par l'autorité habilitée à effectuer les contrôles à la frontière à l'aérodom concerné.

*Art. 29a, titre et al. 1 (concerne uniquement les textes allemand et français)*  
Frontières intérieures Schengen en Suisse

<sup>1</sup> Lors de contrôles aux frontières intérieures Schengen en Suisse, le respect des exigences douanières peut être vérifié conformément à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>7</sup> et aux dispositions d'exécution correspondantes. Au surplus, les contrôles sont exécutés exclusivement conformément à l'art. 23 du code frontières Schengen<sup>8</sup>.

*Art. 30* Réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures  
Schengen en Suisse  
(art. 8 LEI)

<sup>1</sup> Toute autorité fédérale ou cantonale chargée du maintien de l'ordre public ou de la sécurité intérieure peut demander au SEM, au moyen d'une requête écrite dûment motivée, la réintroduction temporaire du contrôle à l'ensemble des frontières intérieures Schengen en Suisse ou à certains tronçons de ces frontières.

<sup>2</sup> Décident de la réintroduction et de la prolongation du contrôle aux frontières:

- a. le Conseil fédéral, après consultation des autorités concernées de la Confédération, notamment de l'OFDF, et des cantons;
- b. le DFJP, en cas d'urgence.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral lève de manière anticipée le contrôle aux frontières intérieures Schengen en Suisse réintroduit temporairement si cette mesure ne s'avère plus nécessaire, notamment si des mesures moins restrictives permettent d'atteindre le même but.

<sup>5</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 4, let. m.

<sup>6</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 4, let. m.

<sup>7</sup> RS 631.0

<sup>8</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 4, let. m.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral informe la commission compétente au sujet de la réintroduction et de la prolongation du contrôle aux frontières ainsi que de la durée de la mesure.

*Art. 31*                    Compétence en matière de contrôle à la frontière

<sup>1</sup> Le DFJP réglemente l'exécution du contrôle aux frontières extérieures et intérieures Schengen en Suisse.

<sup>2</sup> Les collaborateurs de l'OFDF exercent cette activité aux frontières extérieures Schengen en application des conventions conclues entre le Département fédéral des finances et les cantons (art. 9, al. 2, LEI et art. 97 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>9</sup>).

<sup>3</sup> En cas de réintroduction du contrôle aux frontières intérieures Schengen, celui-ci est exécuté par les collaborateurs de l'OFDF chargés du contrôle à la frontière, en accord avec les cantons frontaliers.

<sup>4</sup> Les cantons peuvent habiliter les collaborateurs de l'OFDF chargés du contrôle à la frontière à rendre et à notifier la décision de renvoi visée à l'art. 64, al. 1, let. a et b, et à l'art. 64<sup>bis</sup> LEI.

*Art. 32, titre et al. 2, let. e*

Étendue du devoir de diligence

(art. 92 LEI)

<sup>2</sup> Les mesures prévues à l'al. 1 visent à assurer l'exécution des opérations suivantes:

- e. transporter uniquement des personnes ne faisant pas l'objet d'une restriction d'entrée ordonnée par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 65a LEI ou par le Conseil de l'UE en vertu de l'art. 21<sup>bis</sup> du code frontières Schengen<sup>10</sup>.

*Art. 34b, al. 1, let. e (concerne uniquement le texte allemand et français)*

<sup>1</sup> Le SEM est compétent pour conclure des traités internationaux en vue de la reprise d'actes d'exécution de la Commission européenne relatifs au code des visas<sup>11</sup>, pour autant que ces traités soient de portée mineure au sens de l'art. 7a LOGA<sup>12</sup> et pour autant que les actes d'exécution soient édictés sur la base des articles et paragraphes suivants du code des visas et qu'ils concernent les domaines suivants:

- e. les instructions opérationnelles relatives à la délivrance aux marins de visas aux frontières extérieures Schengen (art. 36, par. 2<sup>bis</sup>);

*Art. 35, al. 3, let. c (concerne uniquement le texte allemand et français)*

<sup>3</sup> Il a compétence pour toutes les tâches non dévolues à d'autres instances fédérales, notamment pour les tâches suivantes:

<sup>9</sup> RS 631.0

<sup>10</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 4, let. m.

<sup>11</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 1, al. 4, let. m.

<sup>12</sup> RS 172.010

- c. procéder à des analyses de situation sur les migrations illégales, pour permettre la mise en œuvre de la pratique en matière de visas, du contrôle aux frontières extérieures Schengen et des mesures de substitution nationales aux frontières intérieures; coopérer à cet effet avec des autorités et des organisations intéressées de Suisse et de l'étranger;

*Art. 37* Autorités chargées de contrôler les conditions d'entrée aux aéroports constituant une frontière extérieure Schengen et les conditions de transit aéroportuaire

Les autorités chargées de contrôler les conditions d'entrée aux aéroports constituant une frontière extérieure Schengen et les conditions de transit aéroportuaire octroient, refusent, annulent et abrogent les visas de court ou de long séjour ou de transit aéroportuaire au nom du SEM, du DFAE ou des cantons, en fonction de la compétence.

*Titre précédant l'art. 45*

## **Section 9**

### **Contrôle automatisé à la frontière dans les aéroports constituant une frontière extérieure Schengen**

*Titre précédant l'art. 54*

## **Section 10 Surveillance de l'arrivée aux aéroports constituant une frontière extérieure Schengen**

*Art. 63, al. 1*

<sup>1</sup> Le DFJP peut, après entente avec le DFAE, le DFF ou les autorités cantonales compétentes en matière de contrôle à la frontière, conclure avec des États étrangers des accords sur le recours aux services de conseillers en matière de documents (art. 100a, al. 3, LEI).

*Art. 64, phrase introductive*

Le SEM, les autorités fédérales et cantonales compétentes en matière de contrôle à la frontière qui détachent du personnel pour une mission et la Direction consulaire du DFAE (DC) se mettent d'accord sur les modalités de la collaboration, notamment:

*Art. 65* Recours aux services de conseillers suisses en matière de documents à l'étranger

<sup>1</sup> Le SEM fixe les lieux et la durée d'engagement des conseillers suisses en matière de documents en accord avec les autorités qui les détachent et la DC.

<sup>2</sup> La DC peut, d'un commun accord avec le SEM et l'autorité qui détache du personnel pour une mission, conclure des conventions avec des autorités étrangères détachant des conseillers concernant la coopération opérationnelle au lieu d'engagement. Les conventions pourront notamment porter sur:

- a. la fixation d'objectifs communs;
- b. la réglementation des échanges d'informations entre les conseillers en matière de documents;
- c. la réglementation relative à la formation mutuelle sur un lieu d'engagement.

<sup>3</sup> La mise en œuvre opérationnelle du recours aux services de conseillers en matière de documents ressortit aux autorités qui détachent ces conseillers.

*Art. 66* Recours à des conseillers étrangers en matière de documents  
en Suisse

<sup>1</sup> Le SEM fixe les lieux et la durée d'engagement des conseillers étrangers en matière de documents en accord avec les autorités étrangères détachant des conseillers, les autorités suisses compétentes en matière de contrôle à la frontière et le DFAE.

<sup>2</sup> Il peut, d'un commun accord avec les autorités nationales compétentes en matière de contrôle à la frontière, conclure avec les autorités étrangères détachant des conseillers des conventions concernant la coopération opérationnelle au lieu d'engagement. Les conventions pourront notamment porter sur:

- a. la fixation d'objectifs communs;
- b. la réglementation relative au comportement à adopter, à l'engagement et aux compétences requises;
- c. la réglementation relative à la formation mutuelle sur un lieu d'engagement.

<sup>3</sup> La mise en œuvre opérationnelle du recours aux services de conseillers étrangers en matière de documents détachés en Suisse ressortit aux autorités suisses compétentes en matière de contrôle à la frontière au lieu d'engagement.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le [...].